

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPÉRATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
Pôle Urbanisme Réglementaire
Affaire suivie par Katia MEZDOUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20240221-2024-469-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024

ARRETÉ DE VOIRIE
PORTANT DÉLIMITATION ET ALIGNEMENT
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS
ARRETÉ n° 2024 - 469

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande de la Commune de Lens, représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, sollicitant la délimitation et l'alignement au droit de la rue Saint Anatole, relevant du domaine public routier communal, appartenant à la commune de Lens,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 112-1 et suivants du code de la voirie routière,

Vu le Règlement de Voirie du 13 février 1987, applicable aux différentes voies publiques du territoire communal,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

ARRETE

Article 1 - Délimitation

La délimitation de la voie communale et donc du domaine public situé au droit de la rue Saint Anatole, relevant du domaine public routier communal, appartenant à la commune de Lens, est défini par le segment de droite joignant les points A à W rue Saint Anatole, indiqués et repérés sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Alignement

L'immeuble n'étant pas frappé par un alignement réglementaire, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

- la limite de propriété et l'alignement individuel entre les points A et W situés en limite du domaine public rue Saint Anatole, sont conformes aux mesures effectuées au droit de ladite parcelle, conformément au plan de bornage et de reconnaissance des limites, destiné à être annexé au présent arrêté.

Article 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter, auprès du service municipal compétent, une demande spécifique à cette fin.

En cas de mise en place d'une entrée carrossable ou garage, l'adouci de bordure sera à la charge du propriétaire.

Article 5 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur la borne numérique de la Ville de Lens.

Article 6 - Validité de l'arrêté de délimitation et d'alignement

Le présent arrêté est valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Article 7 - Recours et retrait

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, 5, rue Geoffroy Saint Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de DEUX MOIS suivant sa notification au demandeur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

L'autorité compétente peut procéder au retrait d'un acte administratif unilatéral, dans un délai de 4 mois après la date de décision si elle l'estime illégal.

Fait à LENS, le 16 FEV. 2024

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,
Jean-Pierre HANON

